

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE

POUR LA DEMOUSTICATION

Mercredi 04 mars 2020

Compte Rendu des Délibérations

Les membres du Conseil d'administration de l'EID Méditerranée, ont été légalement convoqués à la séance du conseil d'administration le 27 février 2020 à 14h00, par suite d'un courrier en date du 12 février 2020;

Vu l'absence de quorum constaté, la séance du conseil d'administration n'a pu se tenir ;

Par conséquent, les membres du conseil d'administration ont été à nouveau convoqués, sous la présidence de Monsieur Christophe MORGO, Président de l'EID Méditerranée, le mercredi 04 mars 2020 à 14h00 au siège de l'EID Méditerranée, 165 avenue Paul-Rimbaud à Montpellier.

Vu la délibération de carence N°2020-01, le Conseil d'administration délibère valablement sans condition de quorum.

Nombre			Etaient Présents :
d'Administrateurs :	En		
	exercice	13	Mme Martine Rolland (CD 66) ; Monsieur Christophe Morgo (CD 34) ;
	Présents	2	Ont donné pouvoir(s) :
	Pouvoir(s)	2	M. Nicolas Sainte-Cluque (CD 11) à Mme Martine Rolland (CD 66) ; M. Léopold Rosso (CD 30) à Monsieur Christophe Morgo (CD 34) ;
	Absent(s)	11	
	Votants	4	Non représentés :
Collectivités membres :		7	Mme Séverine Mateille (CD 11) ; M. Lucien Limousin (CD 13) ; Mme Corinne Chabaud (CD 13) ; Mme Geneviève Blanc (CD 30) ; M. Kléber Mesquida (CD 34) ; Mme Damienne Beffara (CD 66) ; M. Francis Roux (CD 83) ; M. Christian Assaf (R.O.) ; M. Didier Codorniou (R.O.) ;
Collectivités représentées :		4	
			Secrétaire de séance : Mme Martine Rolland (CD 66)

Le Président soumet à l'approbation du Conseil d'administration le procès-verbal de la séance précédente du Conseil d'administration de l'EID Méditerranée en date du 19 novembre 2019 : Pas d'observations,

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- **Délibération N°2020-02 – Débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2020**

Sur la base des orientations formulées dans le rapport joint à la convocation du 12 février et annexé à la présente délibération, trois éléments de contexte ont été débattus en séance :

Le résultat prévisionnel de l'exercice 2019 :

A l'issue des opérations de clôture budgétaire et dans l'attente de l'approbation du compte de gestion par la Paierie départementale, la prévision de résultat de **fonctionnement** s'établit à **1 206 k€** dont 226 k€ de report de dépenses d'insecticides. L'affectation de ce résultat sur le BP 2020 permettrait donc de dégager une recette exceptionnelle supplémentaire de 981 k€.

Ce résultat exceptionnel s'explique essentiellement par deux phénomènes concomitants :

- une année particulièrement "sèche" ayant entraîné une faible activité de contrôle de la nuisance : le BP19 était bâti sur 32 000 ha annuel (moyenne des 5 dernières années), la PFE (septembre 2019) avait ramené cette prévision à 30 000 ha et l'exercice s'est soldé avec une réalisation à 28 500 ha.
- une activité LAV sensiblement supérieure à celle de l'année 2018 induisant un surcroît des prévisions de recettes (+ 351 k€). Pour information, l'EID Méditerranée a assuré en 2019 181 des 200 traitements réalisés sur toute la France métropolitaine en 2019. Ce chiffre est largement supérieur aux 160 traitements réalisés en 2016, année référence jusqu'à présent en traitement LAV.

En **Investissement**, à l'issue des opérations de clôture budgétaire et dans l'attente de l'approbation des comptes de gestion par la Paierie départementale, la prévision de résultat d'investissement d'établit à **843 k€**, dont 508 k€ de dépenses engagées en 2019 avec achèvement de réalisation et paiement reportés sur l'exercice 2020. L'affectation de ce résultat sur le BP 2020 permettrait d'inscrire une recette de 334 k€.

Les hypothèses relatives à la prévision de recettes LAV :

A ce jour, l'EID Méditerranée, après avoir été retenue dans le cadre des procédures d'habilitation qui se sont déroulées à la fin de l'année 2019, a candidaté sur le lot "Assistance à Maîtrise d'Ouvrage" publié par l'ARS Nouvelle Aquitaine. En effet, nous disposons de compétences et de moyens qui peuvent être mobilisés sans compromettre la réalisation de nos missions historiques. Le choix de l'ARS Nouvelle Aquitaine n'est pas encore connu.

Concernant les ARS PACA et Occitanie, les appels d'offres ont été publiés vers la mi-février. Ils présentent un niveau d'exigences extrêmement élevé avec obligation de résultats et absence de volume minimum de prestations garanti.

Une offre de prestation va être déposée dans les prochains jours auprès des deux ARS.

A ce stade, il est proposé de retenir une prévision de recettes LAV de 500 k€ sachant que les ARS devront avoir désigné leurs opérateurs pour la fin avril et que l'EID sera ainsi en mesure de disposer d'une meilleure lisibilité sur ses prévisions de recettes pour 2020. Le budget supplémentaire prévu au CA du 28 mai sera l'occasion d'intégrer ces nouvelles données.

Les scénarios relatifs à l'évolution des participations des Collectivités d'Occitanie membres :

la Région Occitanie a exprimé le souhait d'une baisse de 150 k€ de sa participation. En application des statuts, ceci se traduirait par une baisse globale de 500 k€ des participations de Collectivités d'Occitanie. Une telle évolution est rejetée par les membres présents et représentés.

Le débat reste ouvert entre les membres sur la prise en compte ou non d'une baisse de 150 k€ de la participation globale des Collectivités Occitanes. Selon l'hypothèse retenue, la prévision de surfaces traitées sur laquelle sera construit le budget primitif sera ajustée en fonction des crédits.

Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et de la tenue du Débat d'Orientation budgétaire.

- **Délibération N°2020-03 – Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prescrit aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 20 000 habitants, d'élaborer un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget (DOB).

Ce second rapport présente des données statistiques sur la situation de l'EID Méditerranée arrêtée au 31 décembre 2019 et mentionne les actions réalisées ou en cours de réalisation.

Ce rapport a été présenté au Comité Technique réuni le 7 février 2020.

Le Conseil d'Administration prend acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

- **Délibération N°2020-04 – Création de poste et modification du tableau des effectifs**

Afin d'adapter le tableau des effectifs à l'organisation de l'établissement, il est nécessaire de créer l'emploi suivant :

- Filière Technique : création à compter du 1^{er} mars 2020 d'un poste d'ingénieur principal.

Cette création de poste est compensée par la suppression d'un poste d'ingénieur dans la même filière.

Conformément à l'engagement pris lors du conseil d'administration du 23 mai 2019 (Délibération N°2019-11), il est également proposé de supprimer un poste d'animateur de la filière Animation.

Cette adaptation du tableau des effectifs a été présentée au Comité technique du 7 février 2020.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants valide cette création de poste ainsi que l'adaptation du tableau des effectifs.

- **Délibération N°2020-05 – Prestation de fourniture des titres restaurants**

L'EID Méditerranée fait bénéficier ses agents de titres restaurant. Le fournisseur actuel est SODEXO, titulaire du marché 16-021. Ce marché arrive à échéance le 30 juin 2020. Ces prestations relèvent de la catégorie 6 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE "Services financiers" et sont donc soumis aux dispositions du code de la commande publique.

L'acquisition de titres restaurant doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence. Le montant de la consultation s'apprécie en tenant compte de la valeur faciale, augmentée des frais de gestions et moyens de rémunérations éventuels appliqués par l'émetteur des titres.

Le montant de l'acquisition des titres restaurant pour 12 mois est estimé à 240.000 € HT. Ce montant est donc supérieur aux seuils prévus au titre II de l'article L2124-1 du code de la commande publique.

Il convient donc de lancer une procédure dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

- Appel d'offres ouvert sans minimum et sans maximum
- Durée du marché fixée à 4 ans (1 an renouvelable 3 fois)

Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants approuve le lancement de cette consultation et autorise le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

- **Délibération N°2020-06 – Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation**

Le CPF est un dispositif mobilisé à la demande de l'agent pour suivre toute action de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF).

L'employeur doit prendre en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF dans les limites définies par le conseil d'administration en application de l'article 9 du décret du 6 mai 2017. Une délibération doit fixer les conditions d'examen des demandes des agents et de prise en charge par l'établissement des frais inhérents.

Prise en charge des frais pédagogiques :

Afin de ne pas amputer de façon significative le budget alloué à la formation du personnel et de ne pas perturber la mise en place du plan de formation, il est proposé que l'enveloppe globale annuelle de financement des actions au titre du CPF ne pourra pas dépasser 10% de ce budget.

Concernant le suivi des demandes individuelles, il est proposé de fixer le plafond de prise en charge à 1500€ par action, par agent et par an.

Lorsqu'une action se déroule sur 2 années successives, elle ne sera prise en charge qu'au titre de son année de début.

Il est précisé que les formations réalisées à la demande de l'établissement n'entrent pas dans le cadre du CPF. Les frais liés sont pris en charge intégralement par l'EID.

Prise en charge des frais de déplacement :

Concernant les frais de déplacement (transport, restauration et le cas échéant hébergement) liés à la formation, il est proposé une prise en charge à hauteur de :

- * 50% des frais engagés dans la limite de 200€ par action de formation

- * 100% pour les préparations publiques aux concours et examens d'accès aux grades des cadres d'emploi existant au tableau des effectifs de l'EID

- * 100% des frais pour les formations à destination des agents afin de prévenir une situation d'inaptitude au travail, formations à destination des agents sans qualification de niveau 3 (CAP, BEP)

Il est entendu que cette prise en charge est faite sur la base des remboursements prévus par le règlement intérieur relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement en application de la réglementation en la matière.

Examen des demandes :

Les demandes de formation dans le cadre du CPF seront traitées par l'administration deux fois par an, ce qui permettra de les prioriser afin d'être en mesure de respecter le plafond instauré par cette *délibération*.

Le projet de délibération a reçu un avis favorable du Comité Technique réuni le 22 novembre 2019. Une évaluation du dispositif sera réalisée en début d'année 2021.

Le Conseil d'administration après avoir délibéré et à l'unanimité des votants approuve et fixe les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles qu'exposées ci-dessus.